



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Service Eau, Environnement, Risques

Unité Environnement, Energie

Affaire suivie par Caroline BOUDE

Tél. : 02.40.67.23.63

Fax : 02.40.67.24.59

caroline.boude@equipement-agriculture.gouv.fr

Nantes, le 21 Juillet 2009

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF

- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, établissant une liste des voies classées sur la commune de Brains;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de l'agglomération nantaise en date du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que certains voies figurant dans l'arrêté du 19 mai 1999 ont fait l'objet d'un changement de catégorie ou de modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouveaux tronçons ont été classés et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **BRAINS**, le classement des infrastructures de transports terrestres est modifié tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES							
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIENNE CATEGORIE	NOUVELLE CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
RD723	RD 723.03.02	LC Ouest La Montagne	LC Ouest ST Jean de Boiseau	3	2	250 m	Tissu ouvert

- (1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Nantes Métropole sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Brains et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le tableau comprenant l'ensemble des voies classées pour la commune de Brains figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



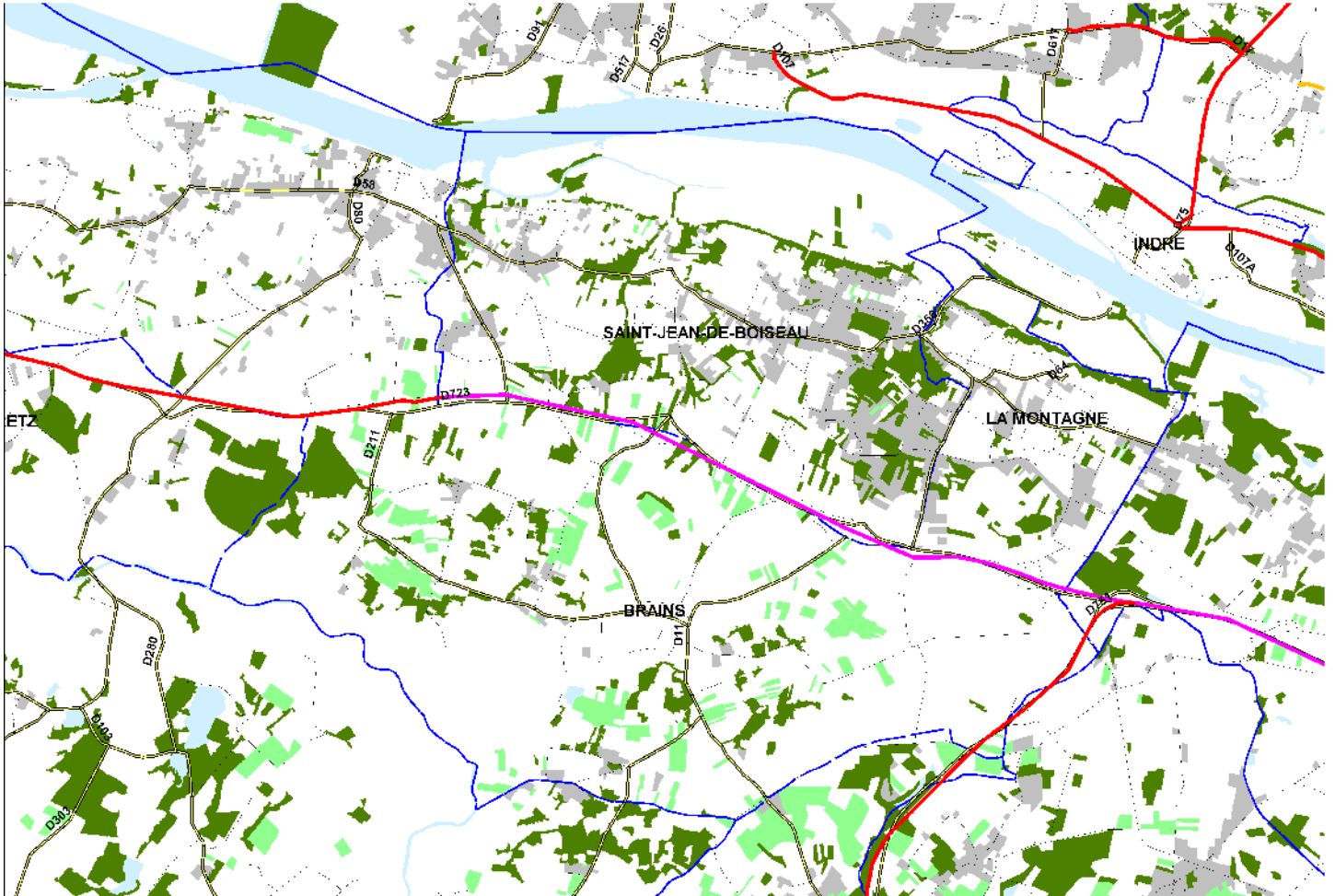
Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
ROUTE DE PAIMBOEUF	D723.03.01	LC Est Le Bois de Bougon	RD751	2	250 m	Tissu ouvert
RD723	D723.03.02	LC Ouest La Montagne	LC Ouest ST Jean de Boiseau	2	250 m	Tissu ouvert
RD751	D751.03.04B	RD751A	RD723	3	100 m	Tissu ouvert

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales
et Départementales de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

	CATEGORIE 1	Occupation des sols espace bâti équipements d'infrastructure d'activité vignes ou vergers forêts marais et tourbières marais salants eau libre
	CATEGORIE 2	
	CATEGORIE 3	
	CATEGORIE 4	
	CATEGORIE 5	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **21** **JUIL. 2009**
NANTES, le
Pour le Préfet,
la Directrice de l'Aménagement
et de l'Environnement



Thérèse LEBASTARD

--- Limites Administratives Communales

Source : DDE A 44 SEER/EE
Fond de carte : BD CARTO (r) IGN